

Schwanengasse 12
Case postale
CH-3001 Berne
Tél. +41 31 322 69 11
Fax +41 31 322 69 26
info@ebk.admin.ch
www.cfb.admin.ch



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Communiqué de presse

Personne de contact
Téléphone
E-mail
Embargo

Tanja Kocher
+41 31 323 08 57
tanja.kocher@ebk.admin.ch

L'ordonnance sur les placements collectifs de la CFB entre en vigueur

L'ordonnance sur les placements collectifs de la CFB entre en vigueur le 15 février 2007. Elle concrétise les dispositions techniques de la loi et de l'ordonnance sur les placements collectifs. Les nouveautés concrétisent, d'une part, les techniques de placement (prêt de valeurs mobilières, opération de pension, dérivé) et contiennent, d'autre part, des dispositions de détail concernant la tenue des livres, l'évaluation, la présentation des comptes et la révision.

7 février 2007 – Le 15 février 2007, l'ordonnance sur les placements collectifs de la CFB (OPCC-CFB) remplacera l'ordonnance de la CFB sur les fonds de placement (OFP-CFB). Les nouveautés matérielles concernent en particulier l'utilisation élargie des dérivés pour les fonds en valeurs mobilières. Ceci a pour conséquence qu'un engagement global de 200 % de la fortune nette du fonds est désormais autorisé conformément à la Directive UCITS III. Des règles différentes s'appliquent suivant que l'engagement global est calculé sur la base d'une approche simple (fonds en valeurs mobilières simple) ou d'une approche sophistiquée (fonds en valeurs mobilières complexe). Pour le surplus, les dispositions sur l'établissement des comptes ont été étendues aux nouveaux véhicules de placements collectifs – en particulier la société d'investissement à capital variable (SICAV) – et adaptées aux exigences d'information plus élevées. Les dispositions sur la tenue des livres ont été simplifiées et limitées à l'essentiel.

S'agissant de la révision et du rapport de révision, l'OPCC-CFB règle seulement les principes. La réglementation détaillée suivra dans deux nouvelles circulaires qui sont encore à élaborer. Celles-ci se baseront sur les circulaires correspondantes « Audit » et « Rapport d'audit » du domaine bancaire. En particulier, l'approche de l'audit orientée sur les risques ainsi que la répartition entre l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel seront reprises.